

Le RIFSEEP

Statut général
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié
Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat. Ce nouvel outil a pour vocation de remplacer la plupart des primes actuellement en vigueur (PFR, IAT, IFTS, IEMP, ...) et de s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois* de la fonction publique territoriale.

* Sauf la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels qui n'ont pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat et qui bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Principes généraux et transposition dans la fonction publique territoriale

Ce nouveau régime indemnitaire est transposable dans la fonction publique territoriale au regard du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Ainsi, dès lors qu'un corps d'Etat est bénéficiaire du RIFSEEP, le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale en bénéficie également.

L'assemblée délibérante de chaque collectivité est compétente pour instituer par délibération le régime indemnitaire de ses agents. La délibération devra être soumise à l'avis préalable du comité technique pour la détermination des groupes de fonctions et des critères.

Calendrier

Ce nouveau dispositif est applicable pour les cadres d'emplois suivants :

- | | |
|-------------------------------|---|
| ↳ Attachés | ↳ Adjoints d'animation |
| ↳ Secrétaires de mairie | ↳ Adjoints techniques |
| ↳ Conseillers socio-éducatifs | ↳ Agents de maîtrise |
| ↳ Rédacteurs | ↳ Adjoints du patrimoine |
| ↳ Educateurs des APS | ↳ Conservateurs du patrimoine |
| ↳ animateurs | ↳ Conservateur de bibliothèques |
| ↳ Assistants socio-éducatifs | ↳ Attachés de conservation du patrimoine |
| ↳ Adjoints administratifs | ↳ Bibliothécaire |
| ↳ Agents sociaux | ↳ Assistant de conservation du patrimoine |
| ↳ ATSEM | ↳ Médecins |
| ↳ Opérateur des APS | ↳ Ingénieurs en chef |

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat. Le décret n° 2016-1916 ainsi qu'un arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016) avait établi un nouveau calendrier d'adhésion, certains cadres d'emplois voient la date d'adhésion repoussée de quelques mois alors que d'autres sont exclus du dispositif. Pour ces derniers, un réexamen est prévu avant le 31 décembre 2019. Voir les dates d'application du calendrier dans le tableau en annexe.

Le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018 ainsi qu'un arrêté parus le 12 décembre 2018, sont venus modifier le calendrier d'application. Les ingénieurs et techniciens devraient être concernés au 1^{er} janvier 2020.

Bénéficiaires

Le RIFSEEP est applicable :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ;
- ↳ Aux contractuels.

Le dispositif RIFSEEP

Il se compose de deux éléments :

- ↳ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)
- ↳ Le CIA (Complément Indemnitaires Annuel)

L'IFSE

L'IFSE suppose la classification des emplois en groupes dont le nombre varie selon les catégories A, B ou C. La répartition des emplois au sein de ces groupes repose sur des critères professionnels liés aux fonctions mais également la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents.

Les groupes de fonctions

Les arrêtés ministériels fixent le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois. Ils sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants.

La répartition des postes par groupe de fonctions pourrait se faire en se référant à l'organigramme de la collectivité et aux fiches de poste. La répartition se fait sans distinction des grades et de la filière des agents.

Pour la fonction publique d'Etat, sont ainsi prévus :

- 4 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions maximum pour les grades relevant de la catégorie C.

Ce nombre de groupes ne s'impose pas aux collectivités qui pourraient par exemple opter pour 3 groupes en catégorie C.

Les critères professionnels

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels. D'après la circulaire du 5 décembre 2014, ils peuvent être définis comme suit :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Encadrement, coordination, pilotage et conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation ne doivent pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Exemple : un agent ayant des astreintes, étant déjà indemnisé par le régime des astreintes, cette sujétion ne doit pas être un critère pris en compte pour le RIFSEEP.

La prise en compte de l'expérience professionnelle

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- ↳ L'élargissement des compétences,
- ↳ L'approfondissement des savoirs,
- ↳ La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise que l'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise déjà par les avancements d'échelon, et de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE pourra donc valoriser :

- ↳ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- ↳ Sa capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (communication de son savoir à autrui, initiative de proposition, ...)
- ↳ Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les préparations aux concours et examens, ...)
- ↳ La connaissance de son environnement de travail,
- ↳ L'approfondissement des savoirs techniques,
- ↳ La réalisation d'un travail exceptionnel, ...

L'expérience professionnelle est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement de l'emploi dans un groupe de fonctions. Par contre, elle influencera le montant de l'indemnité attribué à l'agent selon un système de modulation non défini par les textes.

Le versement

L'article 2 du décret prévoit un versement mensuel de l'IFSE. Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, la délibération pourrait prévoir un versement annuel ou semestriel.

Les montants maxima par groupe de fonctions

Voir annexe

Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité fait l'objet d'un réexamen :

- ↳ En cas de changement de fonctions,
- ↳ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- ↳ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

LE CIA

Le CIA permet de prendre en compte l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. L'instauration de ce complément est facultative d'après le décret mais l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 rend obligatoire l'instauration des deux parts de l'indemnité.

Les critères à prendre en compte

La circulaire du 15 décembre 2014 précise que seront appréciés :

- ↳ La valeur professionnelle de l'agent,
- ↳ Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ↳ Son sens du service public,
- ↳ Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- ↳ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ↳ Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Les montants

Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté par groupe de fonctions. Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % de ce montant maximal. La circulaire du 15/12/14 précise que le montant maximal par agent ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total et préconise que ce montant maximal n'excède pas :

- ↳ 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- ↳ 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- ↳ 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Voir les montants en annexe.

Cependant, l'article 88 de la loi n° 84-53, récemment modifié par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, indique que « les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité service en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Cette rédaction permet d'envisager une liberté plus grande des assemblées délibérantes pour fixer la part revenant au CIA par rapport à l'IFSE.

Le versement

Le montant de cette part sera versé une ou deux fois par an, non reconductible de façon automatique d'une année sur l'autre.

Suspension en cas de maladie

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés peut inspirer les collectivités. Le décret prévoit un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pendant le congé de maladie ordinaire.

Le dispositif est maintenu pendant les congés annuels, les congés maternité, paternité, accueil de l'enfant.

Règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Par conséquent, ils ne pourront se cumuler avec :

- L'IFTS
- L'IAT
- L'IEMP,
- La PFR.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise en revanche un cumul possible avec :

- L'indemnisation des frais de déplacements temporaires,
- La GIPA,
- Le régime des astreintes,
- Les heures supplémentaires (IHST)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

La procédure de mise en place

PHASE D'ELABORATION DU PROJET

- ↳ Une décision politique de l'autorité territoriale pour engager le projet « régime indemnitaire » ;
- ↳ La création d'un comité de pilotage auquel pourraient participer des élus, la direction générale, les responsables des ressources humaines, des représentants du personnel... ce comité aura pour mission d'élaborer un projet de délibération.

PHASE DE MISE EN OEUVRE

Avis du comité technique

Le comité technique devra être saisi pour avis. Il devra examiner les critères de répartition entre les groupes de fonction, les éventuels critères fixés par l'assemblée délibérante pour l'attribution individuelle des montants par l'autorité territoriale ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Délibération de l'organe délibérant

Il est le seul compétent pour instituer un régime indemnitaire pour les agents de la collectivité / établissement. La délibération devra préciser :

- ↳ La nature de l'indemnité instituée : IFSE et éventuellement CIA ;
- ↳ Les emplois bénéficiaires : cadres d'emplois ou grades concernés et leur statut (titulaires ou contractuels). Attention, les noms des bénéficiaires ne doivent pas apparaître sur une délibération.
- ↳ Les montants plafonds ;
- ↳ La périodicité de versement (mensuel pour l'IFSE, 1 ou 2 versements pour le CIA) ;
- ↳ La proratisation en fonction du temps de travail de l'agent ;
- ↳ Les critères d'attribution de l'IFSE et la classification en groupe par cadre d'emplois qui en découle.

Arrêté de l'autorité territoriale

Enfin, l'autorité territoriale fixera par un arrêté nominatif, le montant individuel des primes versées à chaque agent, dans la limite maximale déterminée par l'assemblée délibérante.

Le RIFSEEP - Annexe

Statut général
Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Cirulaire NOR : Rdff1427139C du 5 décembre 2014

Filière administrative

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
Administrateurs (Cat. A)	Administrateurs civils	Arrêté du 29 juin 2015	Groupe 1	49 980 €	8 820 €	58 800 €
			Groupe 2	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			Groupe 3	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Attachés Secrétaires de mairie (Cat. A)	Attachés d'administration de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	22 310 €	6 390 €	28 700 €
			Groupe 2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	17 205 €	5 670 €	22 875 €
			Groupe 3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	14 320 €	4 500 €	18 820 €
			Groupe 4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
<i>Groupe 4 logé</i>	11 160 €	3 600 €	14 760 €			
Rédacteurs (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €			
Adjointes administratifs (Cat. C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière technique

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Ingénieur en chef	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019	Groupe 1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	42 840 €	10 080 €	52 920 €
			Groupe 2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	37 490 €	8 820 €	46 310 €
			Groupe 3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	35 190 €	8 280 €	43 470 €
			Groupe 4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs (Cat. A)	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	En attente au 1 ^{er} janvier 2020***	Groupe 1			
			<i>Groupe 1 logé</i>			
			Groupe 2			
			<i>Groupe 2 logé</i>			
			Groupe 3			
			<i>Groupe 3 logé</i>			
			Groupe 4			
			<i>Groupe 4 logé</i>			

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

*** modification du calendrier d'application suite à la parution du décret n° 2018-1119 du 10 décembre et un arrêté parus le 12 décembre 2018.

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Techniciens (Cat. B)	Techniciens supérieurs du développement durable	En attente au 1 ^{er} janvier 2020***	Groupe 1			
			<i>Groupe 1 logé</i>			
			Groupe 2			
			<i>Groupe 2 logé</i>			
			Groupe 3			
			<i>Groupe 3 logé</i>			
Agents de maîtrise (Cat. C)	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Adjointes techniques (Cat. C)	Adjointes techniques des administrations de l'Etat	Arrêté du 16 juin 2017	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

*** modification du calendrier d'application suite à la parution du décret n° 2018-1119 du 10 décembre et un arrêté parus le 12 décembre 2018.

Filière animation

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Animateurs (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Adjointes d'animation (Cat. C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Conseillers socio-éducatifs (Cat. A)	Conseillers techniques de service social	Arrêté du 22 décembre 2015	Groupe 1	19 480 €	3 440 €	22 920 €
			Groupe 2	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Assistants socio-éducatifs (Cat. B)	Assistants de service social des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
			Groupe 2	10 560 €	1 440 €	12 000 €
Éducateurs de jeunes enfants (Cat. B)	Éducateur spécialisé des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	En attente de parution				
Agents sociaux (Cat. C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €
ATSEM (Cat.C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière sportive

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel	
Conseillers des APS (Cat. A)	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Exclu				
Éducateurs des APS (Cat. B)	Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 17 décembre 2015	Groupe 1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	8 030 €	2 380 €	10 410 €
			Groupe 2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	7 220 €	2 185 €	9 405 €
			Groupe 3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Opérateurs des APS (Cat. C)	Adjointes administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 18 décembre 2015	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	7 090 €	1 260 €	8 350 €
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	6 750 €	1 200 €	7 950 €

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel *	
Professeurs d'enseign. artistique (Cat. A)	Professeurs certifiés	Exclu				
Assistants d'enseign. artistique (Cat. B)						
Conservateurs du patrimoine (Cat. A)	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017	Groupe 1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>25 810 €</i>	<i>8 280 €</i>	<i>34 090 €</i>
			Groupe 2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>22 160 €</i>	<i>7 110 €</i>	<i>29 270 €</i>
			Groupe 3	34 450 €	6 080 €	40 530 €
			<i>Groupe 3 logé</i>	<i>18 950 €</i>	<i>6 080 €</i>	<i>25 030 €</i>
			Groupe 4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			<i>Groupe 4 logé</i>	<i>17 298 €</i>	<i>5 550 €</i>	<i>22 848 €</i>
Conservateurs des bibliothèques (Cat. A)	Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	34 000 €	6 000 €	40 000 €
			Groupe 2	31 450 €	5 550 €	37 000 €
			Groupe 3	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Attachés de conserv. du patrimoine (Cat. A)	Bibliothécaires	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Bibliothécaire (Cat. A)			Groupe 2	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Cat. B)	Bibliothécaires assistants spécialisés des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018	Groupe 1	16 720 €	2 280 €	19 000 €
			Groupe 2	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Adjoints du patrimoine (Cat. C)	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture	Arrêté du 30 décembre 2016	Groupe 1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
			<i>Groupe 1 logé</i>	<i>7 090 €</i>	<i>1 260 €</i>	<i>8 350 €</i>
			Groupe 2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
			<i>Groupe 2 logé</i>	<i>6 750 €</i>	<i>1 200 €</i>	<i>7 950 €</i>

Filière médico-sociale

Cadres d'emplois	Corps d'Etat	Arrêté d'application à la FPT	Groupes de fonctions	IFSE	CIA	Montant total annuel **
				Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut annuel*	
Médecins (Cat. A)	Médecins inspecteurs de santé publique	Arrêté du 13 juillet 2018	Groupe 1	43 180 €	7 620 €	50 800 €
			Groupe 2	38 250 €	6 750 €	45 000 €
			Groupe 2	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Psychologues (Cat. A)	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	En attente de parution				
Puéricultrices (Cat. A)	Infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense	Exclu				
Infirmiers en soins généraux (Cat. A)						
Infirmiers						
Auxiliaires de soins (Cat. C)	Aide-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	Exclu				
Auxiliaires de puériculture (Cat. C)						

* D'après les pourcentages préconisés par la circulaire du 5 décembre 2014.

** prendre en considération l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée qui permet d'envisager une plus grande latitude pour fixer la part revenant à l'IFSE et au CIA.